

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS APRÈS ÉLECTION

[Point 13 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/655

Note du Secrétariat

[Original: anglais]
[23 juillet 2012]

1. M. Stephen C. Vasciannie a démissionné de la Commission du droit international le 22 juillet 2012. Un siège est donc vacant à la Commission.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Il dispose :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 du statut.

L'article 2 est ainsi libellé :

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 est ainsi libellé :

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat du membre qui sera élu par la Commission expirera à la fin de l'année 2016.